



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet

NEVERS, le 19 SEP. 2017

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2017-09-19-001

ARRÊTÉ

**définissant les procédures d'urgence
en cas de pic de pollution atmosphérique
aux particules PM10, dioxyde d'azote, ozone ou dioxyde de soufre**

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1 (relatif à la participation du public), L221-1 à L221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L223-1 (relatif aux mesures d'urgence), L222-4 à L222-7 (relatifs aux plans de protection de l'atmosphère), R221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R222-19 (relatif au contenu du plan de protection de l'atmosphère), R223-1 à R223-4 (relatifs aux mesures d'urgence), R223 -5 et R514-4 (relatifs aux sanctions applicables) ;

Vu le code de la route, notamment son article R411-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense et notamment les articles R1311-1 à 1311-29 relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité en matière de sécurité nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 152 du 25 février 2015 relatif à la chaîne d'alerte en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines ;

Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'instruction DGS/DUS/EA/MICOM/2015/63 du 6 mars 2015 relative à la participation des agences régionales de santé et de l'institut de veille sanitaire à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu le document cadre zonal de protection de l'atmosphère de mai 2017 relatif aux procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par l'ozone, les particules fines et le dioxyde d'azote pour la zone de défense et de sécurité Est ;

Vu la mise à disposition du public sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté du 16 juin au 7 juillet 2017, au titre de l'article 120-1 du code de l'environnement ;

Vu le bilan des observations des membres du comité d'actions mentionné à l'article 6 du présent arrêté ;

Vu le bilan des observations du public du 11 juillet 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 juin 2017 ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 23 mai 2017 ;

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L220-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le département de la Nièvre est soumis chaque année à des épisodes de pollution atmosphérique, principalement aux particules et à l'ozone ;

CONSIDERANT que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures d'urgence doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables ;

CONSIDERANT que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air sont atteints ou risquent de l'être, il est nécessaire d'assurer l'information du public sur l'épisode de pollution atmosphérique en cours et sur les comportements à adopter ;

CONSIDERANT les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution au dioxyde d'azote, dioxyde de soufre, ozone ou particules prévues par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé ;

CONSIDERANT l'absence de pic de pollution au dioxyde de soufre dans le département de la Nièvre depuis au moins cinq ans ;

CONSIDERANT que, lorsque le seuil d'alerte est atteint ou risquent de l'être, le préfet de département et le préfet de zone de défense et de sécurité Est doivent mettre en œuvre les mesures réglementaires adaptées à la situation ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition des zones concernées

Les procédures d'information – recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution atmosphérique définies par le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du département pour tout dépassement des seuils définis à l'article 3.

Article 2 – Niveaux de procédure d'urgence

La procédure d'urgence comporte :

- un niveau d'information – recommandation, qui comprend l'information de la population et la diffusion de recommandations comportementales et sanitaires ;
- un niveau d'alerte, qui comprend la mise en œuvre des mesures d'urgence définies dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 – Critères de déclenchement et de levée des procédures d'urgence

Le dépassement d'un seuil de pollution est caractérisé à partir des critères de superficie ou de population définis à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé.

Les niveaux d'information – recommandation et d'alerte sont définis par :

| | Polluants concernés : PM10, NO ₂ , O ₃ ou SO ₂ |
|-------------------------------------|--|
| information – recommandation | dépassement ou prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation défini au code de l'environnement, notamment dans son article R221-1. |
| alerte | dépassement ou prévision de dépassement du seuil d'alerte défini au code de l'environnement, notamment dans son article R221-1. ou persistance de l'épisode de pollution aux particules PM10 ou à l'ozone défini à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié. |

Quand les prévisions pour les 24 heures et les 72 heures suivantes font état d'un retour sous les seuils, les procédures d'information, de recommandation ou d'alerte sont levées à partir du jour même à minuit.

Cependant, si les prévisions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode de pollution, et même si les prévisions des niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires, les procédures sont maintenues ainsi les mesures d'urgence, le cas échéant.

Article 4 – Déclinaison des procédures d'urgence

Les modalités de déclenchement et de levée des procédures, l'information à diffuser et le contenu des mesures sont précisés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

En cas d'épisode de pollution, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air évalue la situation quotidiennement et en informe le préfet ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Si un épisode de pollution est constaté *a posteriori*, il est pris en considération dans l'appréciation globale de la situation, en cas d'événement se prolongeant sur plusieurs jours. Dans le cas d'un épisode ponctuel, ce dernier ne donne pas lieu à un déclenchement de procédure. L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air en informe cependant le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 5 – Information du public et déclenchement des procédures d'urgence

En application des articles R221-5 et R221-6 du code de l'environnement, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air diffuse l'information sur la qualité de l'air en permanence et la met à jour régulièrement.

Cette information comprend *a minima* :

- 1) les derniers niveaux de concentration de polluants dans l'atmosphère mesurés et validés ;
- 2) pour chaque polluant surveillé, une comparaison du niveau de concentration avec les seuils de recommandation et d'information et les seuils d'alerte ;
- 3) des résultats agrégés sous la forme d'un indice de qualité de l'air.

Le préfet informe le public du déclenchement d'une procédure d'information – recommandation ou d'alerte et de la mise en place de mesures d'urgence automatiques définies par le présent arrêté ou de mesures complémentaires prises par arrêté préfectoral en situation d'alerte. Ces dernières prennent effet, sauf dispositions contraires prévues dans l'arrêté, dès l'information du public et sans attendre la publication au recueil des actes administratifs.

Les documents diffusés contiennent les éléments rappelés dans le paragraphe 4 de l'annexe 1 et le paragraphe 2 de l'annexe 2 du présent arrêté.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement effectue sur le portail national Vigilance la mise à jour quotidienne des informations relatives aux procédures d'urgence engagées et y joint la copie des communiqués de presse et des arrêtés préfectoraux.

Article 6 – Mise en œuvre et levée des mesures d'urgence

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou d'épisode persistant de pollution aux particules PM10 ou à l'ozone, le préfet valide le passage en procédure d'information - recommandation ou d'alerte proposé par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air.

Les actions d'information – recommandation sont effectuées conformément à l'article 5.

Les mesures d'alerte automatiques dites mesures « A » sont déclenchées sans consultation du comité d'actions regroupant les services déconcentrés de l'État concernés, l'agence régionale de santé, les présidents des conseils régional et départemental, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les présidents des autorités organisatrices de la mobilité concernés par l'épisode de pollution.

Pour les mesures « A », l'avis de ses membres est réputé pris sur la base du bilan des observations susvisé. Cet avis est actualisé lors du compte rendu annuel sur l'application du présent arrêté fait au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les mesures d'alerte complémentaires, dites mesures « C », sont déclenchées par le préfet après consultation du comité d'actions. La consultation des membres se fait par la voie électronique et l'absence de réponse vaut accord.

En fin d'épisode de pollution atmosphérique, le préfet valide la proposition de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air de lever de la procédure d'alerte. Les actions d'information sont menées conformément à l'article 5.

Article 7 – Coordination avec le préfet de zone de défense et de sécurité Est

Lorsque l'épisode de pollution touche plusieurs départements et selon son type et son intensité, le préfet de zone de défense et de sécurité assure la cohérence des actions prises par chaque préfet et assure la communication au niveau national.

Dans ce cas, les préfets de département sont informés des actions arrêtées à l'échelle de la zone le jour J avant 15 heures.

Article 8

L'arrêté inter-préfectoral n°152 du 25 février 2015 relatif à la chaîne d'alerte en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines est abrogé.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10

La directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le directeur départemental de la sécurité publique, les directeurs départementaux interministériels, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la présidente de l'association Atmo Bourgogne – Franche-Comté et le directeur de la société Autoroutes Paris Rhin Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux.

À Nevers, le **19 SEP. 2017**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

ANNEXE 1

Mesures applicables en cas de pic de pollution de niveau information – recommandation

1- Déclenchement de la procédure d'information – recommandation

En cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil défini à l'article 3 du présent arrêté, la procédure d'information – recommandation est déclenchée conformément aux articles 4 et 5 du présent arrêté. Le déclenchement peut être fait soit sur prévision par modélisation, soit sur constat en stations de fond par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air.

La procédure est déclenchée dans la totalité du département, conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, et pour une durée minimum de 24 heures.

Les modalités de déclenchement sont détaillées dans les instructions gouvernementales, en particulier l'instruction technique du 24 septembre 2014 susvisée.

2- Information des services, des collectivités territoriales et du public concernés

Les services, collectivités et le public concernés sont informés conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Les collectivités, services et organismes suivants sont informés en privilégiant la voie électronique :

- ministère de la transition écologique et solidaire : service chargé de la qualité de l'air ;
- laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air ;
- préfet de la zone de défense et de sécurité Est ;
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : siège et unité départementale ;
- agence régionale de santé : centre opérationnel de réception et d'orientation des signaux sanitaires ;
- direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- rectorat de l'académie de Dijon ;
- voies navigables de France : direction territoriale Centre Bourgogne ;
- direction régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- société des autoroutes Paris Rhin Rhône ;
- conseil régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- conseil départemental de la Nièvre ;
- communauté d'agglomération de Nevers ;
- communautés de communes ;
- direction départementale des territoires ;
- direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- direction départementale de la sécurité publique ;
- groupement de gendarmerie départementale ;
- services départementaux de l'éducation nationale ;
- conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- chambre de commerce et d'industrie ;

- chambre des métiers et de l'artisanat ;
- chambre départementale d'agriculture ;
- autorités organisatrices de la mobilité.

Les maires du département sont informés par l'automate d'appel CEDRALIS.

3- Diffusion de l'information par les « têtes de réseau »

Agence régionale de santé : établissements de santé et médico-sociaux relevant de sa compétence, représentants des professionnels de santé, notamment le conseil régional de l'ordre des médecins, ainsi que les associations de malades qui en feraient la demande.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : principales installations classées émettrices de polluants atmosphériques.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt : chambres d'agriculture et syndicats agricoles.

Rectorat de l'académie de Dijon : établissements scolaires.

Conseil régional de l'ordre des médecins : médecins du département.

Société des autoroutes Paris Rhin Rhône : usagers, via notamment sa station de radio « *Autoroute Info* ».

Direction départementale des territoires : correspondants transport du département.

Mairies : administrés, écoles et associations à caractère sportif.

Association agréée de surveillance de la qualité de l'air : information du public via son site internet régulièrement mis à jour conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret.

4- Contenu des messages d'information et de recommandation

Les documents établis conformément à l'article 5 du présent arrêté comprennent *a minima* les informations prévues par la réglementation, notamment l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 2016 modifié susvisé pour la caractérisation du pic et l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 août 2014 susvisé pour les recommandations sanitaires.

Ils présentent, en outre, les recommandations comportementales visant la réduction des émissions de polluants atmosphériques. Ces recommandations sont définies en fonction de la nature de la pollution et selon le tableau suivant. Certaines recommandations peuvent ne pas être retenues, si elles sont inadéquates au regard de la période de l'année.

Nota : si l'arrêté n'exclut pas le dioxyde de soufre (SO₂) qui est un polluant réglementé, l'occurrence d'une alerte pour ce polluant est extrêmement faible.

| Secteur résidentiel et tertiaire | Pic PM10 | Pic NO ₂ | Pic ozone |
|--|----------|---------------------|-----------|
| Ne pas surchauffer son logement - une température de 19°C étant estimée suffisante. | X | X | |
| Éviter d'utiliser le bois et ses dérivés comme chauffage d'appoint ou d'agrément dans les logements où il n'est pas une source indispensable de chauffage. | X | | |
| Reporter l'utilisation d'outils à moteur thermique : tondeuse, groupe électrogène, etc. | X | X | X |
| Éviter d'utiliser des produits à base de solvants organiques : white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile, etc. | X | | X |

| Secteur résidentiel et tertiaire | Pic PM10 | Pic NO ₂ | Pic ozone |
|---|----------|---------------------|-----------|
| Rappeler que le brûlage à l'air libre des déchets, y compris les végétaux, est interdit. | X | X | X |
| Dans les établissements scolaires : adapter les cours d'éducation physique en évitant les efforts intenses pour les élèves vulnérables et sensibles (cf. arrêté ministériel du 20 août 2014 susvisé). | X | X | |
| Dans les établissements scolaires : adapter les cours d'éducation physique en évitant les efforts intenses à l'extérieur pour les élèves vulnérables et sensibles (cf. arrêté ministériel du 20 août 2014 susvisé). | | | X |

| Secteur des transports | Pic PM10 | Pic NO ₂ | Pic ozone |
|--|----------|---------------------|-----------|
| Privilégier le covoiturage et les transports en commun. | X | X | X |
| Adapter une conduite apaisée, couper le moteur à l'arrêt, limiter l'utilisation de la climatisation, assurer un entretien régulier du véhicule. | X | X | X |
| Réduire sa vitesse si la limitation de vitesse est supérieure ou égale à 70 km/h, sauf pour les véhicules affichant le certificat Crit'air zéro émission. | X | X | X |
| Pour les entreprises et les administrations : - réduire les déplacements automobiles non indispensables ; - adapter les horaires de travail ; - favoriser le télétravail. | X | X | X |

| Secteur agricole et forestier | Pic PM10 | Pic NO ₂ | Pic ozone |
|--|----------|---------------------|-----------|
| Reporter les travaux du sol après le pic de pollution. | X | | |
| Reporter après le pic de pollution les épandages de fertilisants minéraux et organiques, à moins d'avoir recours à des procédés d'enfouissement rapides limitant la volatilisation de l'ammoniac (pendillard notamment). | X | | |
| Dans les territoires où il n'est pas déjà interdit, éviter tout brûlage à l'air libre (écobuage, résidus de travaux forestiers, chaume, paille et autres sous-produits agricoles) et privilégier le broyage. | X | X | X |

| Secteur industries, chantiers et carrières ⁽¹⁾ | Pic PM10 | Pic NO ₂ | Pic ozone |
|--|----------|---------------------|-----------|
| S'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépollution et mettre en place, le cas échéant, les dispositions prévues en cas de pollution de l'air dans les arrêtés préfectoraux. | X | X | X |
| Reporter à la fin de l'épisode de pollution ou réduire certaines opérations émettrices de particules ou de précurseurs de particules : oxydes d'azote, composés organiques volatils, ammoniac, oxydes de soufre. | X | | |
| Reporter à la fin de l'épisode de pollution ou réduire certaines opérations émettrices d'oxydes d'azote . | | X | |
| Reporter à la fin de l'épisode de pollution ou réduire certaines opérations émettrices de précurseurs d'ozone : composés organiques volatils, oxydes d'azote. | | | X |

| Secteur industries, chantiers et carrières ⁽¹⁾ | Pic PM10 | Pic NO ₂ | Pic ozone |
|--|----------|---------------------|-----------|
| Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place les mesures compensatoires adaptées (arrosage, bâchage, etc.) ; Se référer aux fiches de bonnes pratiques en annexe 4. | X | | |
| Réduire l'utilisation de groupes électrogènes. | X | X | X |
| Reporter le démarrage des unités à l'arrêt. | X | X | X |
| Utiliser les systèmes de dépollution renforcés existants. | X | X | X |

(1) : Les mesures concernant l'industrie, les chantiers et les carrières visent en particulier les installations classées pour la protection de l'environnement (carrières, centrales d'enrobage, implantations industrielles émettrices de particules (PM), oxydes d'azote (NO_x), oxydes de soufre (SO_x), ammoniac (NH₃) ou composés organiques volatils (COV), ainsi que les chantiers mettant en œuvre des matériaux pulvérulents.

Les principales installations classées émettrices de polluants atmosphériques sont suivies et contrôlées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Leur liste est communiquée à l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air qui l'intègre à la diffusion du message d'information/recommandation.

5- Levée de la procédure d'information et de recommandation

La procédure d'information – recommandation est levée sur constat de l'absence de dépassement du seuil d'information – recommandation le jour suivant et en tenant compte des dispositions de l'annexe 3.

En fonction de l'évolution de la situation à J+2, un examen au cas par cas peut conduire au maintien de la procédure pour éviter des déclenchements et levées successifs.

Les organismes listés au paragraphe 2 sont informés, en indiquant *a minima* :

- un rappel des caractéristiques de l'épisode passé : polluant(s) en jeu, date de déclenchement, durée, territoire concerné ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations ;
- la levée des mesures déclenchées.

Les données du site de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont également mises à jour.

Les « têtes de réseau » mentionnées au paragraphe 3 relaient l'information auprès de leur réseau respectif.

Les services de la préfecture assurent l'information des maires et des présidents des communautés de communes.

-o§o-

ANNEXE 2

Mesures applicables en cas de pic de pollution de niveau alerte

1- Déclenchement de la procédure d'alerte

En cas de dépassement, de risque de dépassement du seuil d'alerte ou de persistance défini à l'article 3 du présent arrêté, la procédure d'alerte est déclenchée conformément à l'article 6 du présent arrêté. Le déclenchement pourra être fait soit sur prévision par modélisation, soit sur constat en stations de fond par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air.

La procédure est déclenchée dans la totalité du département, conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, et pour une durée minimum de 24 heures.

Les modalités de déclenchement sont détaillées dans les instructions gouvernementales, en particulier l'instruction technique du 24 septembre 2014 susvisée.

2- Information des services, des collectivités et du public concernés

Les services, collectivités et le public concernés sont informés conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Les collectivités, services et organismes suivants sont informés en privilégiant la voie électronique :

- ministère de la transition écologique et solidaire : service chargé de la qualité de l'air ;
- laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air ;
- préfet de la zone de défense et de sécurité Est ;
- direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : siège et unité départementale ;
- agence régionale de santé : centre opérationnel de réception et d'orientation des signaux sanitaires ;
- direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- rectorat de l'académie de Dijon ;
- voies navigables de France : direction territoriale Centre Bourgogne ;
- direction régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- société des autoroutes Paris Rhin Rhône ;
- conseil régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- conseil départemental de la Nièvre ;
- communauté d'agglomération de Nevers ;
- communautés de communes ;
- direction départementale des territoires ;
- direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- direction départementale de la sécurité publique ;
- groupement de gendarmerie départementale ;
- services départementaux de l'éducation nationale ;
- conseil départemental de l'ordre des médecins ;

- chambre de commerce et d'industrie ;
- chambre des métiers et de l'artisanat ;
- chambre départementale d'agriculture ;
- autorités organisatrices de la mobilité.

Les maires du département sont informés par l'automate d'appel CEDRALIS.

Les documents établis conformément à l'article 6 du présent décret comprennent *a minima* les informations prévues par la réglementation, notamment l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 2016 modifié susvisé pour la caractérisation du pic et l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 août 2014 susvisé pour les recommandations sanitaires.

Ils présentent, en outre, les recommandations comportementales visant la réduction des émissions de polluants atmosphériques. Ces documents présentent :

- les mesures réglementaires mises en œuvre automatiquement au déclenchement de la procédure d'alerte (mesures « A ») ;
- les mesures complémentaires prises durant le pic de pollution par arrêté préfectoral et après avis du comité d'actions (mesures « C »).

Suivant sa nature, cette information peut être faite par bulletin d'information ou communiqué de presse, être publiée par la préfecture ou être partiellement déléguée à l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air assure également l'information du public par le biais de son site internet régulièrement mis à jour conformément aux modalités précisées à l'article 6 du présent arrêté.

Durant l'épisode de pollution, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air informe régulièrement le préfet des évolutions de la situation.

Les « têtes de réseau » mentionnées au paragraphe 3 de l'annexe 1 relaient l'information auprès de leurs correspondants.

3- Consultation du comité d'actions

Le comité d'actions est composé des collectivités, services et organismes suivants :

- conseil régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- conseil départemental de la Nièvre ;
- communauté d'agglomération de Nevers ;
- communautés de communes ;
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- agence régionale de santé ;
- direction départementale des territoires ;
- direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- autorités organisatrices de la mobilité.

La consultation des membres du comité d'actions se fait par la voie électronique ou, à défaut, par tout moyen permettant une réponse rapide : téléphone, visioconférence, etc. L'absence de réponse vaut accord.

La direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale peuvent être également consultés.

Le préfet peut également solliciter la cellule régionale d'appui comprenant :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- l'agence régionale de santé ;
- le conseil régional ;
- l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air.

4- Mesures d'ordre réglementaire

Afin de répondre de la manière la mieux adaptée aux circonstances et proportionnée aux caractéristiques de la pollution, le préfet met en œuvre tout ou partie des mesures réglementaires de réduction des émissions fixées par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.

Les tableaux suivants indiquent les mesures à mettre en place automatiquement en fonction des polluants (PM10, NO₂ ou Ozone) ainsi que les mesures complémentaires susceptibles d'être mises en œuvre par arrêté préfectoral.

Les recommandations et mesures automatiques sont définies en fonction de la nature de la pollution, selon le tableau suivant. Certaines recommandations et mesures automatiques peuvent ne pas être retenues si elles s'avèrent inadaptées en fonction de la période de l'année.

L'opportunité de mise en place des mesures complémentaires est évaluée en fonction de la nature de la pollution, de son intensité et de la période de l'année, selon ce tableau :

Nota : si l'arrêté n'exclut pas le dioxyde de soufre qui est un polluant réglementé, l'occurrence d'une alerte sur SO₂ est extrêmement faible.

| Secteur résidentiel et tertiaire | Mesure | Pic PM10 | Pic NO ₂ | Pic ozone |
|--|--------|----------|---------------------|-----------|
| En cas de pic de pollution aux particules ou aux dioxydes d'azote, interdiction totale du brûlage des déchets verts à l'air libre : c'est-à-dire suspension des éventuelles dérogations, y compris pour des raisons phytosanitaires ou agronomiques. | A | X | X | |
| En cas de pic de pollution à l'ozone, interdiction totale du brûlage des déchets verts à l'air libre, c'est-à-dire suspension des éventuelles dérogations, y compris pour raisons phytosanitaires ou agronomiques. | C | | | X |
| Interdire l'utilisation du bois et ses dérivés comme chauffage d'appoint ou d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source indispensable de chauffage. | A | X | | |
| Interdire l'utilisation des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile, etc.) en dehors d'un usage de sécurité ou professionnel. | C | X | | X |
| Interdire l'utilisation d'outils à moteur thermique (groupes électrogène, tondeuse, etc.) en dehors d'un usage de sécurité ou professionnel. | C | X | X | X |
| Adapter ou interdire les rencontres ou compétitions sportives. | C | X | X | X |
| Adapter dans les établissements scolaires les cours d'éducation physique en évitant les efforts intenses et en dispensant les élèves vulnérables et sensibles (cf. arrêté ministériel du 20 août 2014 susvisé). | C | X | X | |
| Adapter dans les établissements scolaires les cours d'éducation physique en évitant les efforts intenses à l'extérieur. | C | | | X |

| Secteur des transports ⁽¹⁾ | Mesure | Pic PM10 | Pic NO ₂ | Pic ozone |
|--|--------|----------|---------------------|-----------|
| Intensifier les contrôles de vitesse et de pollution de tous les types de véhicules à moteur : poids lourds, véhicules légers, deux roues, etc... | A | X | X | X |
| Abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les axes routiers situés dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre au-dessous de 70 km/h. La mesure est applicable le lendemain du déclenchement à partir de 07 heures. | C | X | X | X |
| Abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur le réseau autoroutier dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre au-dessous de 110 km/h. La mesure est applicable le lendemain du déclenchement à partir de 07 heures. | A | X | X | X |
| Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours. | C | X | X | X |
| Différencier la circulation en agglomération. Seuls les véhicules affichant un certificat Crit'air de niveau « zéro émission », 1, 2 ou 3 peuvent circuler. Cela correspond à interdire la circulation aux véhicules à moteur diesel, dont la première mise en circulation est antérieure au 1 ^{er} janvier 2006 (niveau Crit'air 4 et 5), la carte grise faisant foi. L'infraction à cette disposition relève de contraventions définies à l'article R 411-19 du code de la route. Cette mesure peut être renforcée en fonction de l'ampleur du pic de pollution. | C | X | X | X |
| Modifier le format des épreuves de sport mécanique (terre, eau, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais. | C | X | X | X |
| Reporter les essais moteur et les tours de piste d'entraînement des aéronefs, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016. | C | X | X | X |

(1) : Les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile, des services d'incendie et de secours et de l'urgence médicale (SAMU – SMUR) ainsi que ceux affichant le certificat Crit'air « zéro émission » ne sont pas concernés par la réduction des vitesses ou les restrictions de circulation.

| Secteur agricole et forestier ⁽¹⁾ | Mesure | Pic PM10 | Pic NO ₂ | Pic ozone |
|--|--------|----------|---------------------|-----------|
| Le brûlage à l'air libre est interdit : écobuage, chaume, paille, résidus de travaux forestiers et autres sous-produits agricoles. Toute dérogation à cette règle est reportée à la fin de l'épisode de pollution. | A | X | X | |
| Le brûlage à l'air libre est interdit : écobuage, résidus de travaux forestiers, chaume, paille et autres sous-produits agricoles. Toute dérogation à cette règle est reportée à la fin de l'épisode de pollution. | C | | | X |

| Secteur agricole et forestier ⁽¹⁾ | Mesure | Pic PM10 | Pic NO ₂ | Pic ozone |
|---|--------|----------|---------------------|-----------|
| Reporter après le pic de pollution les épandages de fertilisants minéraux et organiques, à moins d'avoir recours à des procédés d'enfouissement rapides limitant la volatilisation de l'ammoniac (pendillards, arrosage concomitant de 10 à 15 mm d'eau, etc.) Cette mesure doit prendre en compte les contraintes existantes visant à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, notamment l'interdiction d'épandage en cas de pluie. | C | X | | |
| Reporter les travaux du sol après le pic de pollution. | C | X | | |

(1) : Les mesures applicables aux secteur agricole sont prises dans le respect des conditions de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.

| Secteur industries, chantiers et carrières ⁽¹⁾⁽²⁾ | Mesure | Pic PM10 | Pic NO ₂ | Pic ozone |
|--|--------|----------|---------------------|-----------|
| Mettre en place les dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter des ICPE en cas de pollution de l'air. | A | X | X | X |
| Utiliser les systèmes de dépollution renforcés. | C | X | X | X |
| Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières ou recourir à des mesures compensatoires (arrosage, bâchage, ...). Se référer aux fiches de bonnes pratiques en annexe 4. | A | X | | |
| Reporter le démarrage d'unités ou les phases d'essais à la fin de l'épisode de pollution. | C | X | X | X |
| Interdire l'utilisation de groupes électrogènes, sauf pour raison de sécurité. | C | X | X | X |

(1) : Ces mesures concernent en particulier les installations classées pour la protection de l'environnement (carrières, centrales d'enrobage, implantations industrielles émettrices de particules (PM), oxydes d'azote (NO_x), oxydes de soufre (SO_x), ammoniac (NH₃) ou composés organiques volatils (COV), ainsi que les chantiers mettant en œuvre des matériaux pulvérulents.

Les principales installations classées émettrices de polluants atmosphériques sont suivies et contrôlées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Leur liste est communiquée à l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air qui l'intègre à la diffusion du message d'alerte.

(2) : Les mesures applicables au secteur industriel sont prises dans le respect des conditions de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.

| Collectivités | Mesure | Pic PM10 | Pic NO ₂ | Pic ozone |
|--|--------|----------|---------------------|-----------|
| Les collectivités ayant défini des plans d'urgence mettent en œuvre les actions les plus adaptées. | A | X | X | X |

5- Levée de la procédure d'alerte

La procédure d'alerte est levée sur constat de l'absence de dépassement du seuil d'information – recommandation le jour suivant et en tenant compte des dispositions de l'annexe 3.

En fonction de l'évolution de la situation à J+2, un examen au cas par cas peut conduire au maintien de la procédure pour éviter des déclenchements et levées successifs.

La procédure d'alerte est levée par le préfet sur proposition de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air.

Les organismes listés au paragraphe 2 sont informés, en indiquant *a minima* :

- un rappel des caractéristiques de l'épisode passé : polluant(s) en jeu, date de déclenchement, durée, territoire concerné ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations ;
- la levée des mesures déclenchées.

Les données du site de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont également mises à jour.

Les « *têtes de réseau* » mentionnées au paragraphe 3 relaient l'information auprès de leur réseau respectif.

Les services de la préfecture assurent l'information des maires et des présidents des communautés de communes.

-o§o-

ANNEXE 3

Niveaux de procédure à déclencher

Les niveaux de procédure à déclencher sont proposées par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air conformément aux tableaux suivants :

| | |
|----------------|---|
| OK | pas de dépassement (situation conforme). |
| > seuil IR | dépassement ou risque de dépassement du seuil d'information – recommandation. |
| > seuil alerte | dépassement ou risque de dépassement du seuil d'alerte. |

| Procédure en cours définie à J-1 pour J | Niveau de pollution pour J | Niveau de pollution pour J+1 | Niveau de procédure à déclencher avant J à 16 heures jusqu'à J+1 à 24 heures | |
|---|----------------------------|------------------------------|---|-----------------------------------|
| aucune procédure en cours | OK | OK | aucune procédure | |
| | | > seuil IR | procédure IR | |
| | | > seuil alerte | procédure d'alerte | |
| | > seuil IR | OK | information allégée sur dépassement en cours ^(D) | |
| | | > seuil IR | procédure d'alerte pour O ₃ et PM10 ^(B) procédure IR pour NO _x | |
| | | > seuil alerte | procédure d'alerte | |
| | > seuil alerte | OK | Information allégée sur dépassement en cours ^(D) | |
| | | > seuil IR | procédure d'alerte pour O ₃ et PM10 ^(B) procédure IR ^(A) pour NO _x | |
| | | > seuil alerte | procédure d'alerte | |
| | procédure IR | OK | OK | levée de procédure ^(C) |
| | | | > seuil IR | procédure IR |
| | | | > seuil alerte | procédure d'alerte |
| > seuil IR | | OK | levée de procédure ^(A) | |
| | | > seuil IR | procédure d'alerte ^(B) | |
| | | > seuil alerte | procédure d'alerte | |
| > seuil alerte | | OK | levée de procédure ^(A) | |
| | | > seuil IR | procédure d'alerte ^(B) | |
| | | > seuil alerte | procédure d'alerte | |
| procédure d'alerte | OK | OK | levée de procédure | |
| | | > seuil IR | procédure IR ^(A) | |
| | | > seuil alerte | procédure d'alerte | |
| | > seuil IR | OK | levée de procédure ^(A) | |
| | | > seuil IR | procédure d'alerte ^(B) | |
| | | > seuil alerte | procédure d'alerte | |
| | > seuil alerte | OK | levée de procédure ^(A) | |
| | | > seuil IR | procédure d'alerte ^(B) | |
| | | > seuil alerte | procédure d'alerte | |

(A) : pour ces cas en particulier, l'examen de la situation attendue à J+2 (si elle est disponible) peut conduire l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air à proposer le maintien de procédures pour éviter des effets de déclenchements/levées de procédure successifs.

(B) : persistance.

(C) : ou information allégée si l'épisode de la veille est constaté *a posteriori*.

(D) : avec information des services de l'État et renseignement du portail national Vigilance.

Nota : les jours pour lesquels la procédure IR a été déclenchée « *à tort* » (c'est-à-dire où le dépassement n'a finalement pas été constaté) ne sont pas comptabilisés pour la prise en compte de la persistance de l'épisode.

-o§o-

ANNEXE 4

Fiches chantiers et qualité de l'air

1- Chantiers de construction - réhabilitation

Objectifs : Réduire les émissions de particules et de gaz d'échappement.

BONNES PRATIQUES

BASE

- ▶ Humidifier le sol afin d'éviter l'envol de poussières.
- ▶ Recouvrir les matériaux fins ou pulvérulents d'une bâche lors des transports et les stocker à l'abri du vent.
- ▶ Privilégier les techniques constructives qui limitent les rejets de poussière dans l'air, comme par exemple :
 - des outils avec des systèmes de piégeage des poussières ;
 - des pulvérisateurs anti-poussière ;
 - le travail à l'humide (ex : scies circulaires).
- ▶ Usage d'enduit et de béton prêts à l'emploi.



Nettoyage régulier du chantier.

- ▶ Éviter l'épandage et la manutention de produits pulvérulents ou volatiles en cas de vent (> 15 km/h).
- ▶ Ne pas laisser plus d'une heure entre l'épandage et le malaxage de produit volatiles ou pulvérulents.
- ▶ Identifier les risques : lecture de l'étiquette, collecte de la fiche de données de sécurité.
- ▶ Réaliser la liste des produits dangereux utilisés sur le chantier et estimer les quantités correspondantes.
- ▶ Limiter la quantité de produits présents.
- ▶ Mettre en place et optimiser les aires de stockage/
- ▶ Couper les moteurs des véhicules en stationnement, y compris pendant les livraisons.
- ▶ Entretien du matériel et des véhicules.



- ▶ Privilégier le matériel électrique au matériel thermique.
- ▶ Mettre en relation les besoins des chantiers et les filières fournisseurs de matériaux.
- ▶ Favoriser les filières courtes pour l'approvisionnement des matériaux et la gestion des déchets.

www.dechets-chantier.ffbatiment.fr

www.excedents-chantiers.fntp.fr

EXEMPLARITE

► Étudier les possibilités de substitution d'un produit dangereux par un produit moins ou non dangereux, comme par exemple :

- des colles sans solvant et à base de résine acrylique ;
- des peintures en phase aqueuse ;
- des huiles de décoffrage végétales ou des systèmes coffrants sans huile ;
- des produits labellisés «NF Environnement» ou « Ecolabel » ;
- des colles à l'eau pour les revêtements de sols ;
- l'utilisation d'essences de bois nécessitant peu de traitements ;

► Surveillance de la pollution émise par les chantiers les plus sensibles (contact auprès de l'association de surveillance de la qualité de l'air régionale) et alerte en cas de pic de pollution.

► Lavage des roues des camions avant de sortir du chantier.

► Compactage des plates-formes par voie humide.

► Privilégier les motorisations de véhicules conformes aux normes Euro 5 et 6.

POINTS DE VIGILANCE

► Rappel : le brûlage à l'air libre des déchets est interdit. Ils doivent être orientés vers les filières de traitement adaptées (cf. art. L541-2 du code de l'environnement).

► Attention aux consommations d'eau (gestion raisonnée, l'arrosage pour éviter l'envol de poussières doit être optimisé).

► Prévoir les installations électriques suffisantes.

► Lutter contre la dissémination de l'ambrosie (www.ambrosie.info/pages/doc.htm) et respecter les arrêtés préfectoraux en vigueur (cf. site ARS, rubrique santé environnementale).

2- Chantiers de déconstruction

BONNES PRATIQUES

BASE

- Humidifier le sol afin d'éviter l'envol de poussières.
- Recouvrir les matériaux fins ou pulvérulents d'une bâche lors des transports et les stocker à l'abri du vent.
- Utiliser une goulotte pour évacuer les matériaux de déconstruction.
- Travailler à l'humide pour les scies circulaires.
- Nettoyer régulièrement le chantier.
- Éviter la démolition à l'explosif.
- Couper les moteurs des véhicules en stationnement, y compris pendant les livraisons.
- Privilégier le matériel électrique au matériel thermique.
- Entretenir régulièrement le matériel et les véhicules.



EXEMPLARITE



- ▶ Lavage des roues des camions avant de sortir du chantier.
- ▶ Compactage des plates-formes par voie humide.
- ▶ Privilégier la déconstruction à la pince.
- ▶ Favoriser les filières courtes pour l'approvisionnement des matériaux et la gestion des déchets.

www.dechets-chantier.ffbatiment.fr

www.excedents-chantiers.fntp.fr

- ▶ Privilégier les motorisations de véhicules conformes aux normes Euro 5 et 6.

POINTS DE VIGILANCE

- ▶ Rappel : le brûlage à l'air libre des déchets est interdit. Ils doivent être orientés vers les filières de traitement adaptées (cf. art. L541-2 du code de l'environnement).
- ▶ Le réemploi sur le chantier évite le transport des matériaux. Attention cependant, les installations mobiles de concassage peuvent émettre beaucoup de poussières.
- ▶ Attention aux consommations d'eau (gestion raisonnée, l'arrosage pour éviter l'envol de poussières doit être optimisé).
- ▶ Prévoir les installations électriques suffisantes.
- ▶ Lutter contre la dissémination de l'ambrosie (www.ambrosie.info/pages/doc.htm) et respecter les arrêtés préfectoraux en vigueur (cf. site ARS, rubrique santé environnementale).
- ▶ Respecter les procédures amiante (cf. décret n°2012-639 relatif au risque d'exposition à l'amiante).